

**NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS
AUX INVESTISSEMENTS SPECIFIQUES AGRO-ENVIRONNEMENTAUX**

**TYPE D'OPERATION 4.1.3 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
MIDI-PYRENEES 2014-2022
ANNEE 2022**

Veuillez lire attentivement cette notice avant de remplir le formulaire de demande de subvention.

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE (voir liste des GUSI en annexe 1)

IMPORTANT :

Un dossier de demande d'aide doit avoir été déposé au GUSI pendant la période de dépôt des dossiers indiquée dans le document « Périodes appels à projets » consultable sur le site internet « L'Europe s'engage en Occitanie ». En dehors de cette période aucun dossier ne sera pris en compte.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI. La date d'envoi du dossier ne sera pas considérée comme date de réception.

- PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes et des pièces justificatives, dont vous déposerez un exemplaire papier **original** auprès du service instructeur, guichet unique de ce dispositif. Vous enverrez simultanément un autre exemplaire papier à l'autre (ou aux autres) financeur(s) sollicité(s), le cas échéant.

Attention, la date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur indiqué dans l'appel à projet.

I- CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les producteurs développant des productions végétales exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et **situés sur tout le territoire du PDR Midi-Pyrénées** (départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne), mais aussi les exploitants en cours d'installation, ainsi que les personnes morales (établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, des fondations, des associations, des organismes de réinsertion, etc.) qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Sont exclus : les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles, les cotisants de solidarité, les bailleurs non exploitants, les sociétés de type SARL (non exploitant agricole), les SCI, les CUMA, les SCA (sociétés coopératives agricoles) qui n'exercent pas une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation.

Sont également exclues les exploitations en situation de difficulté économique (fonds propres négatifs et/ou procédure collective).

Pour obtenir une subvention, il faut remplir les conditions suivantes :

- être à jour des obligations sociales au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande, ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement.
- ne pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- pour les exploitants installés ou créés depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande ayant une comptabilité agréée : ne pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu.

- pour les projets pour lesquels cela est pertinent : l'exploitation doit être en règle vis-à-vis des normes en vigueur et de la réglementation ICPE (Installation classée pour la Protection de l'Environnement), sauf au cas particulier des investissements de mise aux normes et dérogations prévues par la réglementation.
- être à jour du paiement des redevances Agences de l'eau
- le projet doit répondre aux critères d'éligibilité ainsi qu'aux critères de priorité définis au niveau régional,
- souscrire à des engagements pour une durée de 3 années à compter du paiement final de l'aide,
- pour les sociétés : que les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Les exploitations agricoles dont le siège est situé sur le périmètre du PDRR Midi-Pyrénées sont potentiellement éligibles.

Quels investissements sont subventionnés ?

Attention, toute dépense engagée avant la date d'accusé réception de dossier (date de réception du dossier en DDT) n'est pas éligible.

Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou à la date à laquelle vous avez contre-signé pour la première fois un devis concernant le projet, ou un premier versement (voire date de facturation si aucun devis signé).

Les investissements doivent permettre de répondre aux enjeux environnementaux du dispositif pour être éligibles. Pour cette raison, les types d'investissements éligibles figurent sur une liste limitative définie dans l'appel à projets régional et détaillée en *annexe 2*.

L'investissement doit contribuer à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation (obligations communautaires rattachées à l'investissement).

Les travaux d'auto-construction sont inéligibles.

Enjeux et types d'investissements éligibles :

Une aide du FEADER et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne peut être accordée pour soutenir les dépenses des équipements suivants répondant aux enjeux suivants :

Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau :

- matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques
- matériels spécifiques économes en eau
- équipements pour la collecte et le stockage (hors réseau de distribution) des eaux de pluie pour un usage d'irrigation.
- les systèmes d'arrosage économes en eau en remplacement d'une installation existante seulement pour les exploitations des établissements d'enseignement agricole financés par la convention signée entre les DRAAF du bassin Adour-Garonne et l'AEAG

Lutte contre l'érosion :

- matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts (dont prairies)
- matériel spécifique pour l'entretien des haies (uniquement matériel n'éclatant pas les branches)
- matériel permettant de diminuer le travail du sol.

Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires :

- investissements précisés dans la feuille de route d'Ecophyto II
- outils d'aide à la décision

Réduction des pollutions par les fertilisants :

- équipements visant à une meilleure répartition des apports
- outil d'aide à la décision

La liste détaillée des équipements et aménagements éligibles figure en **annexe 2**.

Ne sont pas éligibles :

- les équipements d'occasion,
- les équipements et aménagements en copropriété,
- les investissements permettant de répondre à une norme,
- les dépenses de main d'œuvre pour l'auto-construction
- les investissements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle en secteur viticole
- les équipements d'irrigation ne permettant pas de réaliser des économies d'eau
- tout investissement immatériel, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- les investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location vente.

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Des priorités sont définies au niveau régional en fonction d'un ou plusieurs enjeux environnementaux et en concertation avec les partenaires financiers locaux.

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement ou au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

PRIORITES DU PDR MIDI-PYRENEES

Principe de sélection	N° du critère	Critère de sélection	Points	Commentaire	Pièce justificative attendue et éléments d'appréciation du critère	Précision sur les cumuls possibles (par défaut, les critères sont cumulables entres eux)
Zones à enjeux	1	Investissements dans le cadre de démarches territorialisées validées par l'Agence de l'eau	50	Investissements pris en compte dans le cadre d'une démarche territoriale validée par l'agence de l'eau : - critère activable dès lors que l'exploitation possède une parcelle dans le périmètre de la démarche.	Encadré spécifique dans le formulaire de demande de subvention renseigné par la structure animatrice de la démarche territorialisée	
	2	Investissements de réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau réalisés dans le bassin Adour-Garonne	50	Critère activable uniquement pour les dossiers présentant des investissements dans la catégorie 1 « Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau »	Sur la base des investissements réalisés dans le projet et commune de localisation du projet	
Pertinence technique du projet	3	Visa du projet par la structure animatrice de la démarche territoriale ou du programme de préservation des zones humides	50	Critère activable quels que soient les investissements prévus	Encadré spécifique dans le formulaire de demande de subvention renseigné par la structure animatrice.	
Investissements prioritaires parmi les catégories d'investissements éligibles	4	Investissements de la catégorie "réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau" représentant au minimum 50% du coût éligible HT du projet	50	Critère activable uniquement pour les dossiers présentant des investissements dans la catégorie 1 « Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau »	Sur la base des investissements réalisés dans le projet et vérification que le montant des investissements éligibles HT de la catégorie 1 « Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau » représente au moins 50% du coût éligible HT du projet	
	5	Investissements de la catégorie "lutte contre l'érosion"	15	Critère activable uniquement pour les dossiers présentant des investissements dans la catégorie 2 « Lutte contre l'érosion »	Sur la base des investissements réalisés dans le projet	
	6	Investissements de la catégorie "réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires"	15	Critère activable uniquement pour les dossiers présentant des investissements dans la catégorie 3 « Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires »	Sur la base des investissements réalisés dans le projet	Cumulable avec le critère 7
	7	Investissements de la catégorie "matériel de la liste Ecophyto II"	50	Critère activable uniquement pour les dossiers présentant des investissements dans la catégorie 3.1«Investissements relevant d'Ecophyto II»	Sur la base des investissements réalisés dans le projet	Cumulable avec le critère 6

	8	Investissements de la catégorie "aménagement d'une aire de lavage (et remplissage) des pulvérisateurs"	15	Critère activable uniquement pour les dossiers présentant des investissements dans la catégorie 3.4	Non activable en 2021 et 2022	
Performance sociale et environnementale	9	Accompagnement d'un exploitant installé ou en cours d'installation depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement	30		Vérification date d'installation en tant qu' ATP ou ATS mentionnée sur l'attestation MSA	Cumulable avec les critères 12 ou 13
	10	Installation dans le cadre du parcours JA	30		Copie RJA recevabilité jeune agriculteur, ou CJA certificat de conformité jeune agriculteur ou copie du récépissé de dépôt de demande d'aide JA à la DDT	Cumulable avec le critère 9
	11	Installation hors du parcours JA	20			Cumulable avec le critère 9
	12	Présence d'un Agriculteur à Titre Principal (ATP)	50		Vérification sur attestation MSA	
	13	Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier concerné par le projet	50		Copie du certificat ou attestation d'engagement * la mention AB doit porter sur la production concernée par le projet, objet de la demande	
	14	Investissements réalisés par une exploitation de lycée d'enseignement agricole	50	Etablissements d'enseignement agricole visés par la convention signée entre les DRAAF du bassin Adour Garonne et l'AEAG		
Démarches collectives	15	Exploitation adhérente à une démarche collective (GIEE, réseau DEPHY ferme, groupe 30 000)	50	La bonification GIEE s'entend quand le projet d'investissement est en lien avec la thématique développée au sein du GIEE	Pour les GIEE : Encadré spécifique dans le formulaire de demande de subvention renseigné par le président du GIEE. Pour les réseaux DEPHY et Groupe 30 000 : Encadré spécifique dans le formulaire de demande de subvention renseigné par la structure animatrice	
Non récurrence de l'aide	16	Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide pour le même atelier de production dans le cadre de ce type d'opération	50		Le demandeur ne doit pas avoir fait l'objet d'une attribution d'aide sur le TO 413 depuis 2015.	

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère " Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier concerné par le projet ". Si la note obtenue pour ces critères est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Accompagnement d'un exploitant installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement " puis "Installation dans le parcours JA" puis "Agriculteur à titre principal", puis "non récurrence de l'aide", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Pour tous les enjeux, le guichet instructeur DDT calcule le nombre de points cumulés selon les critères auxquels répond le demandeur. Les dossiers sont classés par ordre décroissant de points cumulés. Pour entrer dans le processus de sélection, un dossier devra cumuler un nombre de points supérieur ou égal à **60**.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

De plus, pour un même projet, l'aide mesure 413 n'est pas cumulable avec les aides accordées dans la mesure 412 « investissements dans les exploitations engagées dans une démarche qualité » du PDR Midi-Pyrénées (pour les projets portés par des agriculteurs en agriculture biologique).

Dans le cas des aides précédemment accordées au titre de la mesure 6.1.2 prêt bonifié JA, le cumul de l'aide à l'investissement avec le montant de la subvention équivalente accordée au titre de la mesure 6.1.2 ne doit pas dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013. En cas de dépassement, le service instructeur des aides installation pourra être amené à réaliser une ré-instruction et une modification du prêt bonifié.

En cas de dépôt de dossier dans un dispositif « agroéquipements » FranceAgriMer du plan de relance pour le même investissement, vous devez attendre d'avoir une réponse négative avant de déposer un dossier dans le cadre de l'AàP FEADER. En cas d'absence de réponse de FAM à l'approche de la date de clôture de l'AàP, le dépôt reste possible à condition de le signaler dans le dossier de demande d'aide FEADER, et de retirer celui-ci en cas de financement accepté dans le cadre du plan de relance.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

o **Modalités d'aide :**

Une seule demande d'aide par candidat pourra être retenue au cours du présent appel à projets. Des demandes ultérieures pourront éventuellement être déposées sous réserve que la demande de paiement du solde du dossier précédent ait été reçue par le GUSI.

o **Planchers d'investissements hors taxes éligibles :**

Le **montant minimum** d'investissement éligible HT est fixé à :

- 4 000 € HT pour les enjeux liés à préservation des sols et la lutte contre l'érosion, la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, la réduction de la pollution des eaux par les fertilisants.
- 1 250 € HT pour l'enjeu lié à la réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau.

o **Plafonds d'investissements hors taxes éligibles :**

	Exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC
Tous les investissements	30 000 € HT / an	30 000 € HT x 3 maximum / an

Certains équipements relatifs à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants sont soumis à des sous-plafonds de dépenses éligibles spécifiques :

Matériel éligible	Plafond de dépense éligible
Pulvérisateur viticole « confiné » équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie	100 % du montant total du devis
Pulvérisateur arboricole à flux tangentiel	60 % du montant total du devis
Equipements spécifiques du pulvérisateur neuf (hors pulvérisateurs viticoles et arboricoles) et Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (système de débit proportionnel à l'avancement)	30% du montant total du devis et 4000 € 4000 € 4000 €
Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports d'engrais	4000 €
Outils d'aide à la décision permettant de réduire les doses de d'engrais) (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision)	4000 €
Outils d'aides à la décision : Systèmes permettant une radio-localisation (type RTK)	15 000 €
Matériel de précision permettant de localiser le traitement phytosanitaire (type GPS) acheté seul	4000 €
Semoirs spécifiques dédiés au semis direct	30 000 €
Matériel de substitution	15 000 € par matériel

○ **Taux d'aides publiques applicables sur la base des dépenses éligibles HT :**

Le taux d'aide publique est de **40 %**.

Ce taux s'entend tous financeurs confondus (AEAG, FEADER, éventuellement collectivités territoriales).

Restrictions d'usage pour certains matériels :

Certains matériels éligibles sont limités à un usage restreint :

Matériel éligible	Usage restreint
Matériel d'éclaircissage mécanique pour éviter les contaminations par les prédateurs	Arboriculture et viticulture
Epampreuse mécanique	Viticulture
Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique de couverts herbacés inter-rangs et sur le rang (broyeurs et outils de travail du sol) : <ul style="list-style-type: none">○ Matériel spécifique pour l'entretien par broyage○ Matériel spécifique de travail du sol inter-rangs et sur le rang	Arboriculture et viticulture (trufficulture non éligible)
Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des clôtures (broyeurs d'accotement), pour le sursemis (semoirs spécifiques) et l'entretien des prairies (herse de prairies)	Elevage
Filets anti-insectes et matériel associé	maraîchage
Robot de désherbage autonome	Maraîchage
Ecimeuses	Grandes cultures et cultures de semences
Faucheuses et andaineurs spécifiques	Cultures de semences
Pour les exploitations de lycées agricoles visés par la convention signée entre les DRAAF du bassin et l'AEAG :	
Matériel éligible	Usage restreint
Goutte à goutte de surface ou enterré	Grandes cultures
Micro aspersion	Arboriculture

Publicité de l'aide européenne :

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit informer le public du soutien octroyé par le FEADER tel que précisé dans la décision juridique attributive de l'aide qui vous sera transmise si votre projet est sélectionné.

II- AMELIORATION DE LA PERFORMANCE GLOBALE ET DURABILITE DE L'EXPLOITATION

L'article 17.1.a) du règlement 1305/2013 relatif aux investissements physiques stipule que l'aide européenne doit concourir à « améliorer la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole ». La performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Le demandeur devra donc montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur au moins un des trois domaines considérés.

Etre engagé dans un projet agro-écologique constitue un critère d'éligibilité puisqu'il combine performance économique, sociale et environnementale. L'engagement dans une démarche agro-écologique, la réalisation d'un diagnostic préalable ou le rattachement de l'investissement à des référentiels ou des études existantes démontrant l'impact positif du projet sont autant d'éléments permettant de répondre à ces critères d'éligibilité.

Les informations relatives à la performance et la durabilité de l'exploitation sont renseignées dans la rubrique correspondante du formulaire de demande d'aide.

Vous devez décrire l'évolution des critères environnementaux, économiques et/ou sociaux auxquels répond votre projet en précisant leur état avant et après la mise en œuvre du projet. Vous pouvez retenir des indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs de votre choix. Ceux-ci devront être justifiés à l'aide de pièces à joindre à votre demande d'aide. Ces justificatifs peuvent s'appuyer sur les éléments suivants :

- données de référentiels existants (études, publications, référentiels) comme, par exemple, les études sur la diminution de consommation de produits phytosanitaires, les références zootechniques sur la production des animaux, les calculs sur les économies d'intrants ou des données d'étude sur les économies d'énergie ;
- diagnostic de durabilité relatif au projet indiquant l'impact sur un ou plusieurs des items (par exemple, diagnostic Diaterre, Dexel, etc.) ;
- plan d'entreprise contenant des éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères dits économiques (plan d'entreprise installation, dossier fourni à la banque lors de la demande de prêt) ;
- engagement dans une démarche reconnue au niveau national (AB, certification environnementale HVE de niveau 3, etc.)
- autres éléments que vous jugerez utiles.

Dans tous les cas, le demandeur doit indiquer l'impact attendu du projet sur son exploitation avec des données transposées à l'exploitation : données avant et après projet.

III- LES ETAPES : DU DEPOT DU DOSSIER A LA DECISION

➤ Dépôt de la demande d'aide complète :

Un appel à projet annuel prévoit notamment les dates limites de présentation des dossiers au guichet unique (DDT du siège d'exploitation). Le dossier de demande d'aide complet doit être déposé au guichet unique accompagné des pièces justificatives demandées. Le demandeur conserve une copie de sa demande.

A réception, la DDT établit un récépissé de recevabilité minimale lorsque le dossier contient le formulaire complété, daté et signé, ainsi que l'ensemble des devis.

La date mentionnée dans ce récépissé (date de réception du dossier en DDT) fixe le début d'éligibilité des dépenses.

Si la recevabilité minimale ne peut être établie, la DDT demande les compléments nécessaires au demandeur.

Tout dossier déposé en dehors des périodes d'appel à projets sera rejeté par la DDT.

➤ Complétude des dossiers :

Dans un second temps, la DDT analyse la complétude du dossier. En cas de dossier incomplet, la DDT demande les pièces manquantes au demandeur et fixe une date limite de transmission des pièces manquantes (date limite de complétude). Les dossiers restés incomplets seront rejetés par la DDT.

Lorsque le dossier est complet, la DDT adresse au demandeur un récépissé de dépôt de la demande d'aide complète.

Nous attirons votre attention sur le délai d'obtention de certaines pièces administratives obligatoires dans les dossiers PCAE. Il conviendra d'engager ces démarches bien en amont du dépôt du dossier PCAE.

Le service instructeur ne pourra être tenu responsable des délais inhérents à l'obtention de ces autorisations administratives.

➤ **Instruction et sélection des dossiers complets :**

Le dossier de demande d'aide est évalué au regard des priorités régionales. Chaque dossier complet reçoit une note.

Lorsque le dossier complet est retenu pour entrer dans le processus de sélection, il est analysé par les financeurs, dans le cadre de l'appel à projets régional.

Les dossiers étant classés en fonction du nombre de points, leur prise en compte s'effectue dans la limite des disponibilités budgétaires.

Tout dossier ne pouvant entrer dans le processus de sélection (incomplétude, inéligibilité...) sera rejeté par la DDT.

➤ **Décision d'octroi de l'aide pour les dossiers sélectionnés :**

Si le dossier est retenu par les financeurs, en application des règles de sélection et dans la limite des crédits publics disponibles, le dossier est proposé au Conseil Régional, autorité de gestion du FEADER.

Chacun des financeurs prend la décision d'octroi de son aide selon les modalités qui lui sont propres, le Conseil Régional décidant l'octroi des aides du FEADER.

A l'issue du processus de décision, pour les dossiers retenus, un document commun d'attribution des aides réunit les décisions pour les financements de l'Europe et de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Dans le cas contraire, les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum et les dossiers n'ayant pu être financés reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

IV- FORMULAIRE A COMPLETER

Demande :

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée dans le formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes les pièces communes à tous les dossiers doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures. Certaines pièces sont à fournir si nécessaire lorsque vous remplissez les conditions demandées.

ATTENTION : ces conditions, pouvant conduire à une priorisation ou une éligibilité de votre dossier, ne pourront être prises en compte en l'absence de pièce justificative.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire :

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Dans la partie « signature et engagements », toutes les cases doivent être cochées.

ATTENTION : Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Agence de l'eau Adour-Garonne de l'attribution d'une subvention.

Toute dépense engagée avant la date de réception de la demande précisée dans l'accusé de réception de dossier délivré par le guichet unique sera inéligible.

Pour les jeunes agriculteurs (JA) avec un plan de financement incluant des prêts bonifiés, il convient de ne démarrer le projet d'investissement qu'à compter de la notification de financement du prêt, si celle-ci est postérieure à la date de dossier complet.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Dépenses éligibles prévisionnelles :

Justificatifs :

Pour toute dépense prévisionnelle présentée, le guichet unique doit pouvoir vérifier le caractère raisonnable des coûts. Pour cela, sur chacun des postes de dépense vous devez joindre :

- 1 devis pour les devis inférieurs à 3 000 € HT
- 2 devis de 2 fournisseurs différents pour les devis entre 3 000 € HT et 90 000 € HT
- 3 devis de 3 fournisseurs différents pour les devis supérieurs à 90 000 € HT

Le devis sélectionné portera la mention « retenu ».

Si le devis le moins élevé n'est pas retenu, une note justifiant ce choix sera jointe au dossier de demande d'aide. Dans ce cas, le montant de dépenses retenu pourra être plafonné par le service instructeur.

Cas particulier du matériel très spécifique :

Pour le matériel très spécifique, le demandeur pourra joindre un seul devis et joindra alors une note expliquant qu'aucun autre fournisseur ne propose de matériel similaire.

Si cette note n'est pas présente lors de l'instruction de la demande d'aide, la DDT pourra être amenée à demander des devis supplémentaires afin de les comparer.

Pour être valables, les différents devis devront :

- permettre la comparaison des matériels : caractéristiques générales, fonction, capacité, largeur de travail, équipements de série ou optionnels identiques
- provenir d'une entreprise basée dans l'Union Européenne.
- être établis en langue française

Les travaux d'auto construction ne sont pas éligibles.

Rappel des délais :

Lorsque votre demande est jugée éligible, elle est analysée par les financeurs, dans le cadre de l'appel à projets (comité de sélection). Si votre dossier est sélectionné, vous recevrez une décision juridique attributive de subvention. Dans le cas contraire, un courrier vous informera du rejet de votre dossier ainsi que des motifs de ce rejet.

Délai de réalisation

Les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le 31/08/2024 sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

Les délais de réalisation du projet seront précisés dans la décision d'attribution de l'aide.

V - Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les 6 mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées aux fournisseurs). En cas de besoin, la DDT peut demander tout justificatif ou complément nécessaire à l'instruction du dossier.

L'aide sera versée directement à chaque bénéficiaire **en une seule fois** au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et en fonction du taux de subvention auquel il peut prétendre.

Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

VI- LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements :

Votre dossier fait l'objet de vérifications à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le guichet vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par L'ASP. le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous propose de présenter vos observations.

Suites données au contrôle :

En cas d'irrégularité ou de non-respect de vos engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Usage des informations recueillies :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à votre GUSI.

ANNEXE 1 : LISTE des GUSI (Guichet Unique Service Instructeur)

Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

10, rue des Salenques
BP10102
09007 FOIX CEDEX

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

9, rue de Bruxelles
Bourran BP 3370
12033 RODEZ Cedex 9

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd. Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

Direction Départementale des Territoires du Gers

19 place du foirail
BP 342
32007 AUCH Cedex

Direction Départementale des Territoires du Lot

Cité administrative, 127, quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX 9

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

3 r Lordat
BP 1349
65013 TARBES Cedex

Direction Départementale des Territoires du Tarn

Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Direction Départementale des Territoires du Tarn et Garonne

2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

ANNEXE 2 : Liste du matériel éligible

1- Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau :

1.1 Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :

- Logiciel de pilotage de l'irrigation
- Station agro-météorologique
- Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)

1.2 Matériels spécifiques économes en eau :

- système de régulation électronique sur les matériels d'irrigation et sur la station de pompage (outils d'automatisation et de programmation)
- les cannes de descente et busages associées depuis les rampes d'irrigation

1.3 Les équipements pour la collecte et le stockage des eaux de pluie (hors réseau de distribution) pour un usage d'irrigation uniquement.

1.4 Les systèmes d'arrosage économes en eau (le goutte à goutte de surface ou enterré en grandes cultures ou la micro-aspersion en arboriculture) : Ces investissements sont éligibles uniquement pour les exploitations des établissements d'enseignement agricole visés par la convention signée entre les DRAAF du bassin Adour Garonne et l'AEAG

Ne sont pas éligibles dans la catégorie 1 :

- Les investissements d'irrigation en secteur viticole
- les pompes et investissements de modification de la station de pompage en dehors de l'automatisation et de la programmation
- les crépines
- les variateurs de fréquences
- les rampes et pivots
- les canons et canons à retour lent
- le réseau de distribution de l'eau de pluie recueillie
- les équipements de collecte et de stockage des eaux de pluie destinés à un autre usage que l'irrigation
- les abonnements annuels pour les outils de pilotage
- les compteurs

2- Lutte contre l'érosion :

2.1 Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts (dont prairies) :

- Matériel spécifique pour le semis d'un couvert végétal ou d'une culture intermédiaire dans une culture en place (dont semoirs adaptables sur houes rotatives et herse étrilles...)
- Matériel de semis adapté pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal (dont semoirs adaptables sur houes rotatives et herse étrilles...)
- Matériel spécifique pour le sursemis et l'entretien des prairies dans les exploitations d'élevage : semoirs de semis direct spécifiques pour les prairies, herse de prairie

Ne sont pas éligibles dans la catégorie 2.1 :

- les broyeurs et gyrobroyeurs pour l'entretien des prairies
- Pour les semoirs adaptés sur des outils de travaux du sol, l'outil n'est pas éligible

2.2 Matériel spécifique pour l'entretien des haies (matériel n'éclatant pas les branches) :

- Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des haies (Lamier à scies, lamier à couteaux, sécateur hydraulique). Seules les têtes adaptables sont éligibles au dispositif

Ne sont pas éligibles dans la catégorie 2.3 :

- les rotors à fléaux et à marteaux ou tout autre rotor éclatant les branches
- le bâti (attelage, bras...) de l'épareuse
- les sécateurs ou tailleuses en arboriculture
- les rogneuses en viticulture

2.3 Matériel permettant la diminution du travail du sol :

- Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures dans un couvert végétal des sols (travail du sol et semis sur rang : type STRIP-TILL)
- Pré-traceuse pour préparation de la ligne de semis avant passage d'un semoir de semis direct monograine
- Semoirs spécifiques destinés au semis direct disposant a minima des éléments suivants (*rappel : dépense éligible plafonnée à 30 000 €*) :
 - Disque ouvreur indépendant
 - Chasses débris rotatifs
 - Coutre fin adapté
 - Roue de fermeture du sillon pour semis direct
- Herse peigne
- Eléments d'adaptation d'un semoir « conventionnel » au semis direct :
 - Adaptation d'un semoir monograine à double disque :
 - Disque ouvreur indépendant (type Yetter)
 - Chasses débris rotatifs
 - Coutre fin devant le double disque semeur
 - Bandage de roue de jauge type RID ou MARTIN
 - Roulette de rappui du grain au fond du sillon ou languette anti-rebond (type Keeton)
 - Roue de fermeture du sillon pour semis direct : kits entiers ou flasques adaptables
 - Chaîne torsadée de dragage (pour fermeture du sillon)
 - Adaptation d'un semoir volumétrique (type semoirs céréales) :
 - Semoirs à disques :
 - Bandage de roue de jauge type RID ou MARTIN
 - Roulette de rappui du grain au fond du sillon ou languette anti-rebond (type Keeton)
 - Roue de fermeture du sillon pour semis direct
 - Jantes « à bâton » pour roues de jauge
 - Décompresseur d'air pour descente du grain
 - Semoirs à dents :
 - Kit semis pour semoirs directs à dents comprenant : socs de semis fins, descentes de semis, dents (type queue de cochon)

3- Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires :

3.1 Investissements relevant de la feuille de route Ecophyto II (certains équipements seront pris en compte jusqu'à épuisement de l'enveloppe spécifique Ecophyto II) :

- Pulvérisateur viticole « confiné » cité dans l'annexe 1 de la note de service DGAL/SDQSPV/2020-689 du 06/11/2020 équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie (*rappel : dépenses éligibles HT = 100% du montant total du devis*)
- Pulvérisateur arboricole à flux tangentiel et flux dirigés cité dans l'annexe 1 de la note de DGAL/SDQSPV/2020-689 du 06/11/2020 (*rappel : dépenses éligibles HT plafonnées à 60% du montant total du devis*)

- Capteurs et système de régulation associés permettant la détection des adventices en vue d'un désherbage chimique ciblé en grandes cultures (non pris en compte dans le plafonnement des équipements du pulvérisateur neuf en grandes cultures)
- Soufreuses et poudreuses
- Pulvérisateurs à membrane pour argile en cultures pérennes (arboriculture et viticulture)
- Équipements spécifiques du pulvérisateur (hors viticulture et arboriculture) (*rappel : dépenses éligibles HT plafonnées à 30% du montant total du devis*) : **en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf** répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, **les dispositifs de la présente liste sont éligibles sur la base d'un devis** (selon les modalités fixées au paragraphe « plafonds d'investissements éligibles HT ») :
 - Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à 1 GPS. (*rappel : dépense éligible plafonnée à 4000 € HT*)
 - Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies. (*rappel : dépense éligible plafonnée à 4000 € HT*)
 - Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (système de débit proportionnel à l'avancement...). (*rappel : dépense éligible plafonnée à 4000 € HT*)
 - kit de rinçage intérieur des cuves / kit d'automatisation de rinçage des cuves ;
 - Cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur ;
 - Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage
 - Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires.
 - Systèmes électroniques de gestion automatique de la hauteur des rampes
- Matériel de substitution (*rappel : dépense éligible plafonnée à 15 000 € par matériel*) :
 - Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, bineuses automotrices en maraîchage, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang. (les bineuses avec système de guidage bénéficieront d'un plafond de 30 000 € : 15 000 € pour la bineuse + 15 000 € pour la partie guidage. Les devis devront chiffrer séparément l'outil de désherbage et le guidage).
 - Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur
 - Matériel d'éclaircissage mécanique (effeuilleuse en vigne, matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs
 - Epampreuse mécanique
 - Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » en cultures pérennes (arboriculture, viticulture)
 - Matériel spécifique pour l'entretien par broyage de l'enherbement inter-rangs et sur le rang en cultures pérennes (arboriculture, viticulture) : broyeur, girobroyeur, broyeur d'accotement, tondeuse intercep,
 - Matériel spécifique de travail du sol inter-rangs et sur le rang en cultures pérennes (arboriculture, viticulture) : déchaumeurs (à dents, à disques (cover-crop) ou à disques indépendants), cultivateurs, charrues (type charrues vigneronnes, charrues déchaumeuses), rota-labours (type rotavators, roto-tillers...), herses rotatives, outils de travail du sol intercep...)
 - Matériel de destruction mécanique des couverts végétaux : rouleau hacheur (type rollcrop, rolo faca,...)
 - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des clôtures dans les exploitations d'élevage : broyeurs d'accotement
 - Désherbineuses et kits pour herbi-semis (les désherbineuses bénéficieront d'un plafond à 30 000 € : 15 000 € pour la bineuse + 15 000 € pour le kit désherbage localisé. Les devis devront chiffrer séparément la desherbineuse et le guidage).
 - Ecimeuses en grande culture et production de semences

- Matériels permettant de récupérer la « menue paille » au moment de la moisson. L'exploitant doit s'engager à ne pas remettre cette menue paille au champ, sauf sous forme de fumier composté.
- Robots autonomes de désherbage mécanique en maraîchage
- Filets anti-insectes et matériel associé (pose/dépose) en maraîchage
- Faucheuses et andaineurs spécifiques destinés à la récolte des cultures de semences

Ne sont pas éligibles dans la catégorie 3.1 :

- les broyeurs, girobroyeurs, déchaumeurs (à dents, à disques (cover-crop) ou à disques indépendants), cultivateurs, charrues (type charrues vigneronnes, charrues déchaumeuses), rota-labours (type rotavators, roto-tillers...), herses rotatives **en dehors d'un usage en cultures pérennes (arboriculture et viticulture)**.
- les broyeurs d'accotement **en dehors d'un usage en cultures pérennes** (arboriculture et viticulture) et **pour l'entretien des clôtures dans les exploitations d'élevage**.
- les faucheuses et andaineurs destinés à la fenaison

3.2 Outil d'aide à la décision permettant de localiser les traitements ou de réduire les doses de produits phytosanitaires :

- Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS) (rappel : *dépense éligible plafonnée à 4000 € HT*) acheté seul (sans pulvérisateur neuf)
- Système permettant une radio-localisation (type RTK) : antenne ou récepteur RTK et câblage associé sur le tracteur, console de guidage, système d'autoguidage (rappel : *dépense éligible plafonnée à 15 000 € HT*)

4- Réduction des pollutions des eaux par les fertilisants :

4.1 Équipements visant à une meilleure répartition des apports :

- Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux
- Pesée sur fourche, pompe doseuse,
- Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher
- Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports (rappel : *dépense éligible plafonnée à 4000 € HT*)
- Capteurs embarqués de mesure de la réflexion de la lumière permettant la modulation des apports
- Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures
- Les rampes pendillards permettant l'injection directe dans le sol

Ne sont pas éligibles dans la catégorie 4.1 :

- les rampes pendillards ne permettant pas l'injection directe dans le sol

4.2 Outils d'aide à la décision permettant de localiser les traitements ou de réduire les doses de fertilisants :

- Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, etc.). (rappel : *dépense éligible plafonnée à 4000 € HT*)